analyse

Droits de l'enfant

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE LA BELGIQUE : DES ENGAGEMENTS AUX ACTES

→ Cette publication présente les résultats du quatrième examen international de la Belgique en matière de droits humains, en mettant particulièrement en lumière les recommandations qui concernent les droits de l'enfant. La CODE souhaite ainsi informer et sensibiliser les acteurs de la société civile, les décideurs politiques et toute personne intéressée aux engagements pris par la Belgique, aux enjeux qu'ils soulèvent et aux défis qui restent à relever pour garantir le respect effectif des droits de tous les enfants.

NOV 2026

CODE
COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT

I. INTRODUCTION - L'EPU & APRÈS ?

En 2025 et 2026, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a contribué au quatrième cycle du grand examen de la Belgique en matière de respect des droits humains, devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies : l'Examen périodique universel (EPU). Son rôle ? En tant que représentante des organisations de défense de la société civile, la CODE avait pour mission d'éclairer les Etats membres du Conseil des droits de l'homme (les Etats « examinateurs ») sur les réalités vécues par les enfants en Belgique, ainsi que sur le respect de leurs droits.

Notre coalition a ainsi remis une contribution écrite au Haut-Commissariat des droits de l'Homme en 2025, avant de présenter ses constats et recommandations prioritaires lors d'une pré-session de l'examen à Genève en 2026, puis de rencontrer plusieurs délégations et ambassades pour approfondir le contexte et le contenu de ces recommandations.

Tout au long de ce processus, la CODE a cherché à porter une même préoccupation : regarder la situation des droits humains en Belgique avec une attention permanente et transversale aux droits de l'enfant. Pauvreté, migration, éducation, protection, environnement, etc. Les droits de l'enfant ne constituent pas un sujet isolé, et sont souvent oubliés dans les choix et les analyses d'impacts des politiques publiques. Pourtant, ils sont directement concernés par la majeure partie des décisions politiques.

Le 6 mai 2026, la Belgique a été examinée par les autres États membres du Conseil des droits de l'homme. Au total, 300 recommandations lui ont été adressées pour améliorer le respect des droits humains. La Belgique en a accepté 238, et a pris note (en d'autres termes « n'a pas accepté ») des autres. Le processus s'est officiellement clôturé avec la présentation de sa position définitive fin septembre 2026.

Faut-il pour autant conclure que les droits humains ont progressé en Belgique ?

La réponse est évidemment plus complexe. Car l'EPU est avant tout un exercice diplomatique et politique. Il permet de formuler des engagements, de mettre certaines questions à l'agenda et de soumettre l'action d'un État au regard de ses pairs. Mais il ne transforme pas automatiquement une recommandation en droit effectif.

Cette analyse de la CODE propose donc de regarder l'EPU comme un révélateur des choix politiques de la Belgique et des tensions qui traversent aujourd'hui sa politique en matière de droits de l'enfant.

2. C'EST QUOI, L'EPU ?

2.1 Un examen international...et un exercice politique

L'Examen périodique universel est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Tous les États membres de l'ONU sont examinés tous les cinq ans par leurs pairs sur la manière dont ils respectent les droits humains.

La Belgique a été examinée pour la quatrième fois le 6 mai 2026. 119 délégations des Etats membres du Conseil ont pris la parole et 300 recommandations ont été formulées. Dans le document adopté à l'issue de l'examen, la Belgique indique avoir immédiatement soutenu 165 recommandations et en avoir noté 31 autres. Les 104 recommandations restantes ont ensuite fait l'objet d'un examen par les autorités belges.

Parmi l'ensemble des recommandations adressées, 49 concernaient directement les droits de l'enfant, selon l'Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant. Elles touchaient notamment à la pauvreté, à l'éducation, aux violences, à la migration, à la détention des enfants et aux conséquences des changements climatiques sur leurs droits.

Ce chiffre est important : il montre que les droits de l'enfant ne constituent pas une préoccupation à la marge dans l'examen international de la Belgique.

2.2 Comprendre ce que l'EPU permet, et ce qu'il ne permet pas.

L'EPU fonctionne largement dans le registre des discours, des recommandations et des engagements politiques. Les États se questionnent mutuellement, formulent des recommandations et indiquent celles qu'ils acceptent ou ne retiennent pas.

Il y a donc un risque de lecture simpliste : une recommandation acceptée = progrès ; une recommandation refusée = échec. Or, la réalité est beaucoup plus nuancée. Une recommandation peut être acceptée sans entraîner immédiatement de changement concret. À l'inverse, une recommandation qui n'est pas acceptée peut continuer à nourrir le débat politique, à mobiliser la société civile ou à réapparaître dans d'autres mécanismes internationaux.

L'EPU crée une obligation de rendre des comptes. Mais il ne garantit pas, à lui seul, la réalisation des droits. C'est précisément pour cette raison que le rôle des organisations de la société civile est important.

2.3 Le rôle de la CODE : regarder derrière les engagements

La CODE n'est pas simplement présente pour applaudir les engagements pris par la Belgique. Son rôle est aussi de questionner leur portée, leur cohérence et leur mise en œuvre. Dans sa contribution, puis lors de la pré-session, elle a notamment attiré l'attention sur la pauvreté qui affecte les enfants et sur la situation des enfants dans la migration. Elle a également souligné les risques liés à certaines évolutions politiques intervenues depuis les élections de 2024[1].

[1] A ce sujet, lire l'analyse de la CODE « Les droits de l'enfant, miroir de notre démocratie : quand la Belgique oublie ses plus jeunes citoyens » sur www.lacode.be

Cette position permet de compléter le discours institutionnel : là où un État peut présenter les mesures qu'il a adoptées, les organisations de défense des droits des enfants peuvent poser d'autres questions : ces mesures sont-elles toujours effectives ? Quels sont leurs effets ? Qui en bénéficie ? Qui en est exclu ? Que se passe-t-il pour les enfants les plus vulnérables ? etc.

3. LE CONTEXTE DU QUATRIÈME CYCLE DE L'EPU

3.1 Une évolution marquée des politiques publiques

Le quatrième cycle de l'EPU intervient dans un contexte politique particulier.

Depuis les élections de 2024, de nouvelles majorités ont pris leurs fonctions et de nombreuses politiques publiques ont été réorientées. Certaines mesures de protection sociale existantes sont remises en question, réduites ou réorganisées.

Cette situation permet de tirer un premier enseignement : **un engagement pris à un moment donné n'est jamais une garantie définitive de progrès**. La Belgique avait déjà accepté des recommandations lors des cycles précédents. Cela ne signifie pas que toutes ont été pleinement mises en œuvre, ni que les politiques publiques ont continué à évoluer dans la même direction.

L'EPU de 2026 montre donc l'importance du suivi dans le temps. Plus concrètement, l'examen ne se résume pas à demander : « Qu'avait promis la Belgique lors du dernier examen ? » ; il faut aussi demander : « Qu'est-il arrivé à cette promesse depuis lors ? ». Et même aller plus loin, avec cette question : « Les nouvelles politiques publiques renforcent-elles ou affaiblissent-elles les protections qui existaient ? ».

Cette dernière question est particulièrement importante pour les enfants, parce que leurs droits dépendent très fortement de mécanismes collectifs : sécurité sociale, école, services de santé, accueil, aide à la jeunesse, logement, protection contre les violences, etc. Ainsi, lorsqu'un mécanisme de protection est affaibli, les conséquences peuvent être immédiates pour les enfants, même si une politique n'est pas explicitement présentée comme une politique « concernant les enfants ».

3.2 Maintenir les droits de l'enfant à l'agenda politique

Cet enjeu est d'autant plus important dans le contexte actuel du suivi international des droits de l'enfant. En effet, la Belgique accuse aujourd'hui un retard particulièrement important dans son rapportage au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Pas de sa propre faute, mais bien parce le Comité lui-même rencontre d'importantes difficultés et contraintes (majoritairement financières) pour subvenir à l'ensemble de ses missions. Parmi celles-ci : l'examen de l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) par les Etats l'ayant ratifiée.

On parle déjà d'un retard de près de trois ans à l'heure de rédiger la présente publication ; et les difficultés rencontrées par le Comité laissent présager encore plusieurs années sans que la Belgique soit examinée.

Or, les enfants ne disposent pas du droit de vote, et ont donc beaucoup moins de possibilités que les adultes de peser sur les décisions politiques qui les concernent. Leurs intérêts risquent donc grandement d'être relégués derrière d'autres priorités. Et ce risque augmente encore davantage si aucun mécanisme n'encourage l'Etat à se questionner sur la place accordée aux droits des enfants dans ses politiques publiques.

Alors, l'EPU ne remplace évidemment pas – et ne doit pas remplacer – ce mécanisme spécialisé : le Comité des droits de l'enfant exerce un contrôle et un conseil spécifique sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais les deux mécanismes peuvent se compléter. L'EPU offre notamment un espace supplémentaire pour rappeler que les droits de l'enfant ne doivent pas disparaître de l'agenda politique entre deux échéances internationales. Et dans le contexte du retard décrit ci-dessus, l'EPU constitue un important levier pour maintenir les droits de l'enfant dans cet agenda politique.

4. LES ENGAGEMENTS DE LA BELGIQUE: QUE DISENT-ILS VRAIMENT ?

Les recommandations de l'EPU permettent d'identifier plusieurs lignes de force. Certaines constituent de véritables avancées ou, à tout le moins, des engagements intéressants. D'autres révèlent des contradictions importantes entre les discours de la Belgique et certaines orientations politiques.

Quatre exemples permettent de mieux comprendre ceci.

4.1 "Pauvreté infantile" : une priorité dans les discours, mais qu'en sera-t-il dans les actes ?

La lutte contre la pauvreté des enfants et des familles occupe une place importante dans les recommandations adressées à la Belgique. La recommandation 44.65 par exemple – adressée par le Canada et acceptée par la Belgique – l'invite à « *adopter et exécuter une stratégie interfédérale visant à lutter contre la pauvreté infantile et comprenant des objectifs communs et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans toutes les régions* ». Dans le même temps, la Belgique n'a pas accepté une recommandation du Vietnam l'invitant à « *continuer à s'efforcer de lutter contre la pauvreté touchant les enfants, notamment par l'expansion progressive des services sociaux universels, tels que la garde d'enfants, le soutien scolaire et les repas scolaires, dans toutes les communautés* ». D'autres recommandations acceptées demandent de renforcer la Garantie européenne pour l'enfance, notamment afin de garantir l'accès des enfants qui en ont besoin à l'éducation, à la santé, à la nutrition et au logement.

Que nous dit ce positionnement de la Belgique sur la réalité de ses intentions ?

Et bien, en des termes simples, cela nous dit que la Belgique est prête à s'engager sur des objectifs relatifs à la pauvreté infantile, mais que les moyens concrets pour les atteindre restent une question ouverte. D'un côté, elle accepte de mettre en place une stratégie interfédérale de lutte contre la pauvreté des enfants, avec des objectifs communs et des indicateurs pour mesurer les progrès. Et c'est important ! : en Belgique, les compétences sont réparties entre plusieurs niveaux de pouvoir, et mieux coordonner leurs actions peut aider à rendre les politiques de lutte contre la pauvreté plus efficaces. De l'autre, elle n'accepte pas la recommandation du Vietnam qui propose de développer progressivement des services accessibles à tous – donc *universels* –, comme les milieux d'accueil pour les jeunes enfants, le soutien scolaire ou les repas à l'école. Or, pour les enfants et leurs familles, ce sont précisément ces aides qui peuvent faire une différence au quotidien. **Il y a donc une différence entre promettre de mieux lutter contre la pauvreté et s'engager sur les moyens concrets pour y parvenir.**

Ce positionnement de la Belgique soulève une question importante : faut-il lutter contre la pauvreté en renforçant les services accessibles à tous les enfants, ou en concentrant les aides sur ceux qui sont considérés comme les plus vulnérables ? Cette différence est loin d'être anodine. Une approche universelle vise à garantir à chaque enfant l'accès à des services essentiels, quelles que soient les ressources de sa famille. Elle permet aussi d'agir en amont, avant que les difficultés ne s'aggravent, plutôt que d'intervenir uniquement lorsque la précarité est déjà installée. À l'inverse, une approche davantage ciblée concentre les moyens sur les personnes identifiées comme étant « dans le besoin ».

Le refus de la recommandation du Vietnam met en lumière l'approche favorisée par les majorités politiques en place, qui préfèrent le ciblage des aides sociales a posteriori (quand on est déjà en situation de pauvreté ou de risque de pauvreté) plutôt qu'une approche préventive via l'accès universel des enfants à des services publics de qualité. L'enjeu sera donc double : la stratégie interfédérale annoncée se concrétisera-t-elle effectivement ? Et s'accompagnera-t-elle de mesures efficaces et de moyens suffisants pour réduire durablement les inégalités ?

Dans cette même liste de recommandations, la Belgique a également accepté des recommandations visant à renforcer la Garantie européenne pour l'enfance, afin que les enfants qui en ont besoin puissent accéder à des services essentiels de qualité : l'accueil, l'éducation, les soins de santé, une alimentation suffisante et un logement. L'enjeu sera donc similaire, et il restera à suivre et à accompagner la traduction de ces engagements dans les politiques publiques et à vérifier si les mesures adoptées amélioreront effectivement les conditions de vie des enfants concernés et de leurs familles.[2]

[2] Une analyse plus approfondie de l'impact des politiques publiques sur la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles est disponible dans l'étude de la CODE « Lutter contre la déprivation des enfants : mettre les droits de l'enfant au cœur des politiques publiques », disponible sur www.lacode.be.

4.2 Migration : protéger les enfants...tout en laissant la porte ouverte à un retour en arrière

Voici une autre tension traversant le rapport final de l'EPU de la Belgique.

En 2021, la Belgique a connu une avancée importante avec l'adoption d'une loi interdisant la détention des enfants pour des raisons liées à leur statut migratoire. La CODE et les acteurs de défense des droits de l'enfant avaient salué cette évolution à de multiples reprises (tout en soulignant ses limites[3]).

Lors de l'examen de la Belgique, deux recommandations demandaient précisément de consolider cette interdiction. La recommandation 44.90 (Uruguay) demandait que l'interdiction légale de détenir des enfants en raison de leur statut migratoire soit pleinement respectée et ne puisse faire l'objet d'une remise en cause. Et la recommandation 44.94 (Slovénie) demandait quant à elle de maintenir dans la loi l'interdiction de détenir les enfants, ainsi que les familles avec enfants, pour des motifs migratoires.

Un maintien des acquis donc... Or la Belgique n'a pas accepté ces recommandations !

Elle a expliqué que l'accord de gouvernement fédéral prévoit une évaluation de l'interdiction de la détention des familles avec enfants pour des motifs migratoires, tout en affirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant continuera à constituer un principe directeur.

Donc d'un côté, la Belgique affirme son attachement à l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'autre, elle refuse de s'engager à maintenir durablement une protection légale qui vise précisément à protéger les enfants.

La question dépasse ici largement le classement « accepté / refusé » : le véritable enjeu est celui de la stabilité des protections des droits. En effet, lorsqu'une mesure constitue une avancée importante pour les droits de l'enfant, peut-elle être remise en question en fonction des orientations politiques du moment ?

Pour la CODE et les acteurs de défense des droits de l'enfant, la réponse est bien évidemment « non ». Dans ce cas précis : **on n'enferme pas un enfant. Point**.[4]

4.3 Respecter les décisions de justice : un engagement important, mais une question de mise en oeuvre

Un troisième exemple concerne l'accueil des demandeurs d'asile.

Depuis plusieurs années, la Belgique est confrontée à des difficultés persistantes en matière d'accueil. Cette situation a donné lieu à de nombreuses procédures judiciaires et à des décisions de juridictions belges et européennes.

[3] Cette avancée demeure en effet limitée car elle ne met pas fin à toutes les formes de privation de liberté des enfants pour des motifs migratoires - notamment leur placement en maisons de retour - et ne répond pas à toutes les situations de vulnérabilité, en particulier celles des mineurs dont l'âge est contesté. Voir à ce sujet le communiqué de presse sur la détention des enfants du 3 mai 2024 ici.

[4] La campagne « On n'enferme pas un enfant » rassemble des organisations de la société civile qui plaident pour mettre fin à la détention des enfants pour des motifs migratoires. Voir le site dédié à la campagne : https://www.onnenfermepasunenfant.be/

L'EPU – via les contributions de la société civile, dont la CODE – a explicitement mis cette question à l'agenda. En effet, dans le domaine de l'accueil, la Belgique fait face à une crise structurelle persistante : des familles avec enfants et des enfants non accompagnés se retrouvent régulièrement sans hébergement. Cette situation perdure depuis 2021, en dépit d'une crise de l'État de droit sans précédent, marquée par plus de 16 600 condamnations prononcées par les juridictions belges et plus de 2 300 mesures d'urgence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La quasi-totalité de ces décisions judiciaires ordonnant l'accueil sont jusqu'à présent restées délibérément inexécutées par les autorités, qui refusent également de s'acquitter des astreintes financières qui y sont assorties, ces dernières dépassant désormais les 170 millions d'euros. Cette situation affecte directement l'exercice des droits fondamentaux des enfants concernés.

Dans ce contexte, plusieurs recommandations – de l'Allemagne (44.98), du Brésil (44.100), de la Norvège (44.101) et de l'Autriche (44.102) – demandent notamment à la Belgique de garantir le plein respect des décisions des juridictions nationales et européennes en matière d'accueil des demandeurs d'asile.

La Belgique a accepté ces recommandations. Et il s'agit d'un engagement capital au regard de la crise sans précédent de notre Etat de droit.

Mais ici encore, l'acceptation de ces recommandations n'est que le début du travail. Car, **que signifie d'accepter des recommandations qui demandent de respecter les décisions des tribunaux lorsque, précisément, le non-respect de décisions judiciaires a constitué pendant des années l'un des aspects les plus visibles de la crise de l'accueil ?**

L'enjeu dépasse ici la seule question migratoire. Et la Belgique a accepté l'engagement. L'enjeu se situera ici aussi dans la mise en œuvre effective de cet engagement.

Les institutions indépendantes et la société civile auront donc un rôle essentiel à jouer : veiller à ce que cet engagement ne reste pas une déclaration de principe, mais se traduise enfin par le respect effectif des décisions de justice et par un accès digne à l'accueil pour les personnes concernées.

4.4 Les violences dites éducatives et ordinaires : une protection encore incomplète

Le quatrième exemple concerne l'interdiction des violences dites éducatives et ordinaires (VDEO).

Plusieurs États ont demandé à la Belgique de renforcer la protection des enfants contre toutes les formes de violence, notamment les châtiments corporels au sein de la famille. Mais les quatre recommandations formulées sur ce sujet ne demandent pas exactement la même chose : dans leurs recommandations (44.82, 44.83 et 44.85), l'Irlande, la Norvège et l'Islande demandent explicitement de modifier le Code civil afin d'y inscrire une interdiction des châtiments corporels ou des violences domestiques à l'égard des enfants.

Le Chili (44.84) adopte une formulation plus prudente : il invite la Belgique à « tendre vers une interdiction légale explicite de toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des adolescents, y compris les châtiments corporels au sein de la famille ».

Sur ces quatre recommandations, la Belgique n'a accepté que celle du Chili.

Quelle analyse peut-on faire de ce positionnement ?

Selon la CODE, il semble montrer que la Belgique est prête à reconnaître l'objectif d'une meilleure protection des enfants contre les violences, mais qu'elle reste prudente lorsqu'il s'agit de s'engager explicitement à modifier la loi.

La différence entre les recommandations est importante. L'Irlande, la Norvège et l'Islande demandent une modification concrète du Code civil. Le Chili, lui, propose de « tendre vers » une interdiction explicite. Cette dernière formulation laisse davantage de marge sur les moyens à mettre en œuvre et sur le calendrier. Donc en acceptant uniquement cette dernière recommandation, la Belgique prend un engagement moins précis quant à une éventuelle modification législative.

Ce choix est d'autant plus significatif que la majorité politique actuellement en place au niveau fédéral estime déjà disposer d'un cadre juridique permettant de sanctionner les violences envers les enfants, même sans interdiction explicite des châtiments corporels dans le Code civil. Elle semble ainsi privilégier la reconnaissance des protections existantes plutôt que de s'engager clairement à inscrire cette interdiction dans la loi. **Or, être en mesure de sanctionner une violence ne revient pas tout à fait à affirmer explicitement que toute violence envers un enfant – y compris les VDEO – est interdite.** En effet, une interdiction explicite n'est pas seulement symbolique : elle affirmerait sans ambiguïté que les VDEO (dont les châtiments corporels) ne sont pas des méthodes éducatives acceptables et acceptées en Belgique – conformément au droit de chaque enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences[5]. Elle contribuerait aussi à prévenir ces violences et à faire évoluer les normes sociales[6].

Il serait excessif de conclure, sur la seule base de sa réponse à ces recommandations, que la Belgique refuse de mieux protéger les enfants. Mais son positionnement soulève une question importante : est-elle prête à faire évoluer explicitement la loi pour affirmer que les enfants doivent être protégés contre les violences, même considérées comme éducatives et ordinaires ?

[5] Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, art. 19

[6] Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes de châtiments cruels ou dégradants, §§ 38-39 et 45.

5. DES SUJETS IMPORTANTS, MAIS MOINS VISIBLES : CE QUE L'EPU NE DOIT PAS FAIRE OUBLIER

Les recommandations directement consacrées aux droits de l'enfant devraient naturellement attirer l'attention de nos décideurs politiques. Mais elles ne doivent pas conduire à oublier d'autres domaines – moins visibles dans l'EPU – dans lesquels les choix politiques ont des conséquences importantes pour les enfants.

5.1 L'aide à la jeunesse

Protéger les enfants, ce n'est pas seulement intervenir lorsque les difficultés sont devenues trop importantes. C'est aussi faire en sorte qu'elles puissent être évitées, en soutenant les enfants, les jeunes et les familles le plus tôt possible. Cela passe par des choses très concrètes : pouvoir se loger dignement, accéder aux soins, être accompagné dans son rôle de parent ou trouver de l'aide dès les premières difficultés.

Or, en Fédération Wallonie-Bruxelles comme en Flandre, les services d'aide à la jeunesse sont sous pression : les places manquent, les délais s'allongent et les équipes peinent à répondre à toutes les demandes. Derrière ces difficultés, il y a des enfants, des jeunes et des familles qui attendent parfois trop longtemps pour obtenir l'aide dont ils ont besoin.

Face à cette situation, il est essentiel de donner aux services les moyens d'accompagner les enfants qui en ont besoin. **Mais il faut aussi se demander comment éviter que certaines situations ne se dégradent au point qu'une prise en charge devienne nécessaire**. C'est-à-dire : soutenir les familles en amont, lutter contre la pauvreté, garantir l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, prévenir les violences : toutes ces actions font partie intégrante de la protection de l'enfance.

Les recommandations de l'EPU sur la pauvreté, l'éducation, l'inclusion, la santé mentale et la lutte contre les violences nous rappellent que les droits de l'enfant sont liés à l'ensemble de ses conditions de vie.

5.2 Climat et environnement

Le climat constitue un autre angle moins visible dans l'EPU. Or, les enfants sont particulièrement concernés par les effets à long terme du changement climatique, alors même qu'ils sont ceux qui ont le moins contribué aux causes du phénomène.

Dans le document de l'EPU, des recommandations concernent l'adaptation climatique et demandent de renforcer les politiques en matière de changement climatique et de résilience. Mais le lien avec les droits de l'enfant reste relativement peu visible dans les recommandations et – plus généralement – dans le débat politique.

L'approche droits de l'enfant dans les politiques climatiques et environnementales est pourtant un enjeu important pour la CODE, car cela équivaut à une politique climatique qui protège les enfants d'aujourd'hui et de demain : qualité de l'air, chaleur, accès à des espaces verts, logement, alimentation, santé, etc.

5.3 Éducation et inclusion

L'éducation constitue également un domaine dans lequel les engagements internationaux doivent être confrontés aux réalités. Le quatrième cycle de l'EPU comporte de nombreuses recommandations relatives à l'éducation inclusive, notamment pour les enfants en situation de handicap, les enfants migrants et les enfants appartenant à des groupes vulnérables.

6. CONCLUSION

Le quatrième cycle de l'EPU a placé de nombreuses priorités relatives aux droits de l'enfant devant les autorités belges.

La pauvreté infantile figure parmi les priorités affichées, des recommandations importantes ont été acceptées concernant la Garantie européenne pour l'Enfance, la Belgique s'est engagée à respecter les décisions des juridictions nationales et européennes en matière d'accueil. Plusieurs recommandations portent également sur l'éducation inclusive et la protection des enfants contre les violences. Ces engagements de la Belgique doivent être salués.

Mais l'EPU révèle aussi des tensions ; et ces contradictions sont probablement plus intéressantes que le simple décompte des recommandations acceptées ou refusées. Elles montrent que la véritable question de l'EPU est celle de la cohérence entre les engagements internationaux et les choix politiques nationaux. Pour le respect des droits humains en général, et des droits de l'enfant en particulier, cet enjeu de la cohérence est fondamental : les enfants n'ont pas besoin uniquement de droits inscrits dans des conventions, de recommandations adoptées à Genève ou de déclarations politiques ; ils ont besoin de droits **effectifs**.

L'EPU est donc terminé, mais son véritable travail commence maintenant. Et la société civile continuera d'y avoir un rôle essentiel à jouer : rappeler les engagements, documenter les réalités, interpeller les pouvoirs publics et maintenir les droits de l'enfant au cœur du débat.

Les membres de la CODE sont :

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Marie D'Haese. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2026), « Examen Périodique Universel de la Belgique : des engagements aux actes », www.lacode.be

L'équipe de la CODE
Marie D'Haese
Marceline Destordeur
Eden Glejser
Fabiola Legrain Sanabria

Les membres de la CODE
Amnesty International Belgique francophone
Arc-en-ciel asbl
ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles
BADJE
Comité des Élèves Francophones
DEI-ECPAT Belgique
Fédération des Équipes SOS enfants
Fédération francophone des Écoles de Devoirs
FILE asbl
Forum des Jeunes
GAMS Belgique
Le Forum - Bruxelles contre les inégalités
Ligue des Droits de l'Enfant
Ligue des droits humains
La Ligue des familles
Plan International Belgique
Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté
Service Droit des Jeunes de Bruxelles
SOS Villages d'Enfants Belgique
UNICEF Belgique

Contact :
Chaussée de Boondael 6,
1050 Bruxelles
info@lacode.be

www.lacode.be

Avec le soutien de la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

CODE
COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT